



Produits sanguins
Cellules souches
Tissus humains

Saint-Laurent, le 11 juillet 2016

Par courriel



OBJET : Demande d'accès à l'information du 9 juin 2016

Monsieur [redacted],

Pour donner suite à votre demande d'accès à l'information du 9 juin 2016, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés, à savoir certains éléments utilisés pour la production et l'affichage des résultats des travaux de maintien de l'équité salariale 2015 pour les membres de votre syndicat.

Les documents que vous désirez obtenir ne sont pas accessibles puisqu'ils contiennent des renseignements dont la divulgation est restreinte en vertu de la section II du chapitre II de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI). En effet, les éléments demandés ne peuvent vous être communiqués pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- Il s'agit d'un renseignement de nature financière dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, conformément à l'article 22 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, conformément à l'article 27 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement constituant une analyse dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, conformément à l'article 32 LAI;
- Il s'agit d'un renseignement constituant un avis ou une recommandation faits à l'organisme conformément aux articles 37 ou 38 LAI.

Cependant, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur [REDACTED] nos salutations distinguées.

La vice-présidente aux affaires corporatives,

ORIGINAL SIGNÉ

Smaranda Ghibu, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels
Tél. : (514) 832-5000 poste 5357
Courriel : Smaranda.Ghibu@Hema-Quebec.qc.ca

SG/rn

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006